



30.4.2018

AVIS

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union
(COM(2017)0772 – C8-0409/2017 – 2017/0309(COD))

Rapporteur pour avis: Daniel Buda

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le mécanisme de protection civile de l'Union est une stratégie importante de l'Union européenne pour réagir rapidement aux situations d'urgence pouvant se produire dans des territoires situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, et permet une aide coordonnée grâce au partage des ressources de tous les pays participants. Il nécessite toutefois une amélioration sur les plans de la prévention, de la préparation, de l'organisation et des capacités de gestion des situations d'urgence.

Votre rapporteur pour avis estime que le mécanisme de protection civile de l'Union joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'article 196 du traité FUE, qui encourage la coopération entre les États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de protection contre celles-ci.

Dans ce contexte, votre rapporteur pour avis se félicite de l'initiative présentée par la Commission visant à simplifier et à renforcer l'actuel mécanisme de solidarité à travers la création, outre les capacités nationales, d'une ambitieuse réserve de capacité européenne, qui serait financée par l'Union et viendrait renforcer les actifs des États membres.

Votre rapporteur pour avis souligne l'existence de la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens pour promouvoir la transition climatique, ainsi que la prévention et la gestion des risques. Il estime en outre que, afin de faciliter un déploiement rapide et efficace de l'aide, la mobilisation des actifs dans le cadre du programme rescEU devrait s'effectuer selon une approche régionale, notamment par le renforcement et la sollicitation des capacités des collectivités locales et régionales, en vue de mieux répondre aux spécificités des régions concernées.

Exploiter les synergies entre les différents fonds de l'Union constitue un facteur de la plus haute importance en vue de renforcer l'efficacité et l'efficience de la prévention durable des catastrophes et des réactions à celles-ci. Par conséquent, votre rapporteur pour avis encourage une meilleure coopération et coordination entre les différents instruments, y compris le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), dans le cadre d'une approche intégrée.

Votre rapporteur pour avis soutient également la proposition de la Commission de créer un réseau de compétences et d'expertise des différents États membres dans ce domaine, avec la participation de centres d'excellence et des universités.

Enfin, votre rapporteur pour avis considère qu'une meilleure stratégie de communication devrait être élaborée afin de rendre les actions et les résultats réalisés dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union plus visibles pour les citoyens et de renforcer leur confiance dans la capacité de l'Union à prévenir les catastrophes et à y faire face.

AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de décision Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le mécanisme de protection civile de l'Union (ci-après le «mécanisme de l'Union») régi par la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil¹² renforce la coopération entre l'Union *et* les États membres et facilite la coordination dans le domaine de la protection civile en vue d'améliorer la réaction de l'UE en cas de catastrophes naturelles et d'origine humaine.

¹² Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Amendement

(1) Le mécanisme de protection civile de l'Union (ci-après le «mécanisme de l'Union») régi par la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil¹² renforce la coopération entre l'Union, les États membres *et leurs régions* et facilite la coordination dans le domaine de la protection civile en vue d'améliorer la réaction de l'UE en cas de catastrophes naturelles et d'origine humaine.

¹² Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Amendement 2

Proposition de décision Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les catastrophes naturelles et d'origine humaine peuvent frapper partout dans le monde, *souvent sans prévenir*. Qu'elles soient naturelles ou d'origine humaine, *elles sont de plus en plus fréquentes, extrêmes et complexes, exacerbées par les effets du changement climatique* et indifférentes aux frontières

Amendement

(3) Les catastrophes naturelles et d'origine humaine peuvent frapper partout dans le monde. Qu'elles soient naturelles *et exacerbées par le changement climatique* ou d'origine humaine, *parmi lesquelles figurent de nouveaux types de menaces, comme celles qui planent sur la sécurité intérieure, elles sont de plus en plus*

nationales. Elles peuvent avoir des conséquences humaines, environnementales et économiques colossales.

fréquentes, extrêmes, complexes et indifférentes aux frontières nationales. Elles peuvent *souvent* avoir des conséquences humaines, environnementales et économiques colossales, *à moyen et à long terme*.

Amendement 3

Proposition de décision Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) *L'expérience récente a* montré que le recours à des offres volontaires *d'assistance* mutuelle, coordonnées et facilitées par le mécanisme de l'Union, ne garantit pas toujours la mise à disposition de capacités suffisantes pour répondre de manière satisfaisante aux besoins essentiels des personnes touchées par des catastrophes ni une protection adéquate de l'environnement et des biens. C'est notamment le cas lorsque plusieurs États membres sont frappés *simultanément* par des catastrophes récurrentes et que la capacité collective est insuffisante.

Amendement

(4) *Les expériences récentes ont* montré que le recours à des offres volontaires *d'assistance* mutuelle, coordonnées et facilitées par le mécanisme de l'Union, ne garantit pas toujours la mise à disposition de capacités suffisantes pour répondre *en temps utile et* de manière satisfaisante aux besoins essentiels des personnes touchées par des catastrophes ni une protection adéquate de l'environnement et des biens. C'est notamment le cas lorsque plusieurs États membres *et leurs régions, ainsi que les autres États membres et régions dans leur voisinage*, sont frappés par des catastrophes récurrentes et *simultanées et* que la capacité collective *à y faire face* est insuffisante. *Le système devrait être amélioré et les États membres devraient prendre des mesures de prévention appropriées pour préserver leurs capacités nationales et les hausser à un niveau qui soit suffisant pour répondre aux catastrophes.*

Amendement 4

Proposition de décision Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) La prévention revêt une importance essentielle pour la protection contre les catastrophes et nécessite de nouvelles mesures. À cet effet, les États membres devraient partager leurs évaluations des risques à intervalles réguliers ainsi que des résumés de leur planification de la gestion des risques de catastrophes, afin de mettre en place une approche intégrée de gestion des catastrophes qui fasse le lien entre la prévention, la préparation et la réaction. En outre, la Commission devrait **pouvoir** demander aux États membres de lui fournir des plans de **prévention et** de préparation spécifiques à certains types de catastrophes en vue, notamment, d'optimiser le soutien global de l'Union à la gestion des risques de catastrophes. La charge administrative **devrait être allégée et** les politiques de prévention **renforcées**, y compris en **établissant** les liens **nécessaires** avec **d'autres** politiques et instruments essentiels de l'Union, notamment avec les Fonds structurels et **d'investissement** européens énumérés **au considérant 2** du règlement (UE) n° 1303/2013¹³.

(5) La prévention revêt une importance essentielle pour la protection contre les catastrophes et nécessite de nouvelles mesures **à tous les niveaux, car l'impact du changement climatique touche tous les territoires et traverse les frontières**. À cet effet, les États membres, **en partenariat avec leurs autorités locales et régionales**, devraient partager leurs évaluations des risques à intervalles réguliers ainsi que des résumés de leur planification de la gestion des risques de catastrophes, afin de mettre en place une approche intégrée de **la** gestion des catastrophes, **y compris des catastrophes transfrontalières**, qui fasse le lien entre la prévention, la préparation et la réaction **dans un laps de temps aussi bref que possible, notamment grâce à l'enseignement et à la formation professionnels**. En outre, la Commission devrait demander aux États membres, **le cas échéant**, de lui fournir des plans de **formation, de prévention, de préparation et d'évacuation** spécifiques à certains types de **catastrophes, comme les tremblements de terre, les sécheresses, les vagues de chaleur, les incendies de forêt, les inondations et pénuries d'eau, et les catastrophes humanitaires et technologiques**, en vue, notamment, d'optimiser le soutien global de l'Union à la gestion des risques de catastrophes. **Il est essentiel d'alléger** la charge administrative **et de renforcer** les politiques de prévention **et les moyens opérationnels, au niveau transfrontalier également**, y compris en **améliorant** les liens **et la coordination** avec **d'autres** politiques et instruments essentiels de l'Union, notamment avec les Fonds structurels et **d'investissement** européens énumérés **aux articles 1^{er} et 2** du règlement (UE) n° 1303/2013, **et avec le Fonds de solidarité de l'Union**. **Dans ce contexte, il est important de souligner que les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) contribuent déjà à promouvoir la transition climatique, ainsi que la prévention et la gestion des risques,**

et qu'il existe des conditions ex ante liées à cet objectif.

¹³ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

¹³ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Amendement 5

Proposition de décision Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les stratégies macrorégionales de l'Union pourraient constituer des structures de coopération de qualité en vue de mettre en place des actions de prévention opérationnelle, ainsi que les centres de gestion et de réaction, ce qui permettra également une collaboration dans ce domaine avec des pays tiers voisins.

Amendement 6

Proposition de décision Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Il est nécessaire de renforcer la capacité collective à se préparer et à réagir aux catastrophes, notamment en recourant **au** soutien mutuel en Europe. La Commission devrait non seulement renforcer les possibilités déjà offertes par la capacité européenne de réaction d'urgence (European Emergency Response Capacity, EERC ou «*réserve volontaire*»), rebaptisée «réserve européenne de protection civile», mais aussi créer rescEU. rescEU devrait comprendre, entre autres, des capacités de réaction d'urgence pour faire face aux feux de friches, **aux** inondations de grande ampleur et **aux** *tremblements de terre*, ainsi qu'un hôpital de campagne et des équipes médicales conformes aux normes de l'Organisation mondiale de la santé, pouvant être déployés rapidement.

(6) Il est nécessaire de renforcer la capacité collective à se **former, à se** préparer et à réagir aux catastrophes, notamment en recourant **à un** soutien mutuel **efficace et à la coopération** en Europe, **afin de faire en sorte que les interventions soient davantage prévisibles et de réduire considérablement le temps de déploiement de l'aide**. La Commission devrait non seulement renforcer les possibilités déjà offertes par la capacité européenne de réaction d'urgence (European Emergency Response Capacity, EERC ou «*devoir civique d'assistance*»), rebaptisée «réserve européenne de protection civile», mais aussi créer rescEU. rescEU devrait comprendre, entre autres, des capacités **communes et préengagées** de réaction d'urgence pour faire face aux **catastrophes naturelles ou d'origine humaine, comme les** feux de friches, **les** inondations de grande ampleur, **les** *tremblements de terre*, **les menaces terroristes et autres événements imprévisibles, notamment une pénurie grave de médicaments**, ainsi qu'un hôpital de campagne et des équipes médicales conformes aux normes de l'Organisation mondiale de la santé, pouvant être déployés **afin d'intervenir rapidement et simultanément en divers endroits. Des actifs opérationnels devraient mobilisés à la demande dans le cadre de rescEU pour des opérations de réaction afin de combler les lacunes en matière de capacités et de renforcer les efforts fournis dans le cadre de la réserve de protection civile. Des dispositions particulières devraient être prévues pour intervenir dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outremer (PTOM), compte tenu de leur éloignement et de leurs spécificités.**

Amendement 7

Proposition de décision Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) Le rôle des collectivités locales et régionales dans la prévention et la gestion des catastrophes revêt une importance capitale et leurs capacités de réaction doivent être dûment associées aux activités de coordination et de déploiement menées au titre de cette décision, conformément au cadre institutionnel et juridique des États membres, afin de minimiser les chevauchements et d'encourager l'interopérabilité. Ces collectivités peuvent jouer un rôle important en matière de prévention et ce sont aussi les premières à réagir au lendemain d'une catastrophe avec l'appui de leurs volontaires. Il importe donc d'instaurer, au niveau local, régional et transfrontalier, une coopération permanente afin de mettre en place des systèmes communs d'alerte qui permette une intervention rapide avant la mobilisation de rescEU. Il serait également utile de mener régulièrement des campagnes d'information de la population sur les premières mesures à prendre en cas de catastrophe.

Amendement 8

Proposition de décision

Considérant 6 ter (nouveau)

(6 ter) Afin de faciliter un déploiement rapide et efficace de l'aide, la mobilisation des actifs dans le cadre du programme rescEU devrait avoir une dimension territoriale et prendre en considération l'importance d'adopter une approche régionale et, si nécessaire, locale, en vue de répondre de manière adéquate aux spécificités des régions concernées et de limiter les dégâts occasionnés par les catastrophes.

Amendement 9

Proposition de décision Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'Union devrait pouvoir soutenir les États membres, lorsque les **capacités** disponibles sont **insuffisantes** pour permettre de réagir efficacement aux catastrophes, en contribuant au financement de la location ou de la prise en crédit-bail des **capacités** nécessaires, de manière à garantir un accès rapide à **celles-ci**, ou en finançant leur acquisition. Cela permettrait d'accroître de manière significative l'efficacité du mécanisme de l'Union, en faisant en sorte que des **capacités** soient disponibles dans les cas où une réaction efficace aux catastrophes ne serait autrement pas garantie, en particulier lors de catastrophes aux vastes conséquences touchant un nombre important d'États membres. L'acquisition de **capacités** par l'Union devrait permettre des économies d'échelle et une meilleure coordination de la réaction aux catastrophes.

Amendement

(7) L'Union devrait pouvoir soutenir les États membres, lorsque les **moyens matériels et techniques** disponibles sont **insuffisants** pour permettre de réagir efficacement aux catastrophes, **notamment lorsqu'elles sont transfrontalières**, en contribuant au financement de la location ou de la prise en crédit-bail des **moyens** nécessaires, de manière à garantir un accès rapide à **ceux-ci**, ou en finançant leur acquisition. Cela permettrait d'accroître de manière significative l'efficacité du mécanisme de l'Union, en faisant en sorte que des **moyens matériels et techniques** soient disponibles, **notamment pour porter secours à des personnes âgées ou handicapées**, dans les cas où une réaction efficace aux catastrophes ne serait autrement pas garantie, en particulier lors de catastrophes aux vastes conséquences touchant un nombre important d'États membres. **Le préengagement et** l'acquisition de **moyens** par l'Union devrait permettre des économies d'échelle et une meilleure coordination de la réaction aux catastrophes.

Amendement 10

Proposition de décision Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) **Afin** de renforcer l'efficacité et l'efficacité de la formation et des exercices et d'améliorer la coopération entre les

Amendement

(9) **La formation, la recherche et l'innovation sont des aspects essentiels de la coopération dans le domaine de la**

autorités et services de protection civile des États membres, il est nécessaire d'établir un réseau européen de connaissances en matière de protection civile fondé sur les structures existantes.

protection civile. Afin de renforcer l'efficacité et l'efficacité de la formation et des exercices, de promouvoir l'innovation par l'intégration des nouvelles technologies, comme des moyens de pointe et les derniers fruits de la recherche visant à assurer une gestion plus efficace des zones urbaines et forestières, et d'améliorer le dialogue et la coopération entre les autorités et services de protection civile des États membres, y compris au niveau transfrontalier, il est nécessaire d'établir un réseau européen de connaissances en matière de protection civile fondé sur les structures existantes avec la participation de chercheurs, d'instituts de recherche et de formation des États membres, d'université, voire de centres d'excellence, ainsi que d'organisations de la société civile. Dans les régions ultrapériphériques et les PTOM, des mesures devraient être prises pour les intégrer également à ce réseau, parallèlement au renforcement de la coopération dans le domaine de la formation, ainsi que des moyens de prévention et de réaction avec les pays tiers.

Amendement 11

Proposition de décision Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il est nécessaire de simplifier les procédures du mécanisme de l'Union pour permettre aux États membres d'accéder à l'aide et aux capacités requises pour réagir aussi rapidement que possible aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

Amendement

(11) Il est nécessaire de simplifier et de rationaliser les procédures du mécanisme de l'Union et d'accroître leur flexibilité pour permettre aux États membres d'accéder rapidement à l'aide et aux capacités requises pour réagir aussi rapidement et efficacement que possible aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

Amendement 12

Proposition de décision Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il est important de veiller à ce que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir efficacement les catastrophes naturelles et d'origine humaine et en atténuer les effets. Des dispositions devraient renforcer les liens entre les actions de prévention, de préparation et de réaction au titre du mécanisme de l'Union. Il y a également lieu de garantir la cohérence avec d'autres législations de l'Union en matière de prévention et de gestion des risques de catastrophes, notamment avec les actions de prévention transfrontières et les réactions aux menaces telles que les menaces transfrontières graves pour la santé¹⁵. De même, il convient de garantir la cohérence avec les engagements pris au niveau international tels que le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), l'accord de Paris et le programme de développement durable à l'horizon 2030.

Amendement

(13) Il est important de veiller à ce que les États membres *et leurs autorités locales et régionales* prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir efficacement les catastrophes naturelles et d'origine humaine et en atténuer les effets, *notamment par une gestion régulière des forêts et des matériaux combustibles et par l'aménagement forestier*. Des dispositions devraient renforcer les liens entre les actions de prévention, de préparation et de réaction au titre du mécanisme de l'Union. Il y a également lieu de garantir la cohérence avec d'autres législations de l'Union en matière de prévention et de gestion des risques de catastrophes, notamment avec les actions de prévention transfrontières et *intermunicipales* et les réactions *et alertes rapides* aux menaces telles que les menaces transfrontières graves pour la santé¹⁵, *notamment les accidents radioactifs, biologiques ou chimiques. Les programmes de coopération territoriale au sein de la politique de cohésion prévoient des actions spécifiques pour prendre en compte la résilience face aux catastrophes ainsi que la prévention et la gestion des risques. À cette fin, des efforts intensifiés pour une intégration plus importante et davantage de synergies sont nécessaires*. De même, il convient de garantir la cohérence avec les engagements pris au niveau international tels que le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), l'accord de Paris et le programme de développement durable à l'horizon 2030. *Des modalités pour une meilleure coordination avec le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) devraient être mises en place afin de mieux réagir*

aux catastrophes naturelles.

¹⁵ Décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE (JO L 293 du 5.11.2013, p. 1).

¹⁵ Décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE (JO L 293 du 5.11.2013, p. 1).

Amendement 13

Proposition de décision Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) *Il est nécessaire que l'Union concentre également son action sur la fourniture d'une assistance technique à la formation afin de renforcer les capacités d'assistance autonome des populations locales et de mieux les préparer à fournir une première réponse et à atténuer les conséquences d'une catastrophe. Une formation et une éducation ciblées à l'adresse des responsables de la protection civile, tels que les responsables locaux, les travailleurs sociaux et le personnel médical, les services de secours et de lutte contre les incendies, ainsi que les équipes locales d'intervention constituées de volontaires, qui devraient disposer d'un équipement d'intervention rapidement disponible, peuvent contribuer à atténuer les conséquences d'une catastrophe et à réduire le nombre de décès pendant et après la crise.*

Amendement 14

**Proposition de décision
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point -a (nouveau)**
Décision n° 1313/2013/UE
Article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte en vigueur

c) favoriser la mise en œuvre *d'une* réaction rapide et efficace *lorsqu'une* catastrophe survient ou est imminente; *et*

Amendement

-a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

c) favoriser la mise en œuvre *d'une* réaction rapide et efficace *lorsqu'une* catastrophe survient ou est imminente, *notamment en déployant du matériel et des moyens techniques appropriés à des opérations de secours d'urgence;*

Amendement 15

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Décision n° 1313/2013/UE

Article 3 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) accroître la disponibilité et l'utilisation de connaissances scientifiques sur les catastrophes.»

Amendement

e) accroître la disponibilité et l'utilisation de connaissances scientifiques sur les catastrophes, *y compris dans les régions ultrapériphériques et les PTOM;*

Amendement 16

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a bis (nouveau)

Décision n° 1313/2013/UE

Article 3 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

e) accroître la disponibilité et l'utilisation de connaissances scientifiques sur les catastrophes, y compris dans les régions ultrapériphériques et les PTOM;»

Amendement

a bis) au paragraphe 1, le point e bis) suivant est ajouté:

e bis) intensifier la coopération et les activités de coordination au niveau transfrontalier;

Amendement 17

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Décision n° 1313/2013/UE

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) prend des mesures pour améliorer la base de connaissances sur les risques de catastrophes et *favorise* le partage des connaissances, des résultats de la recherche scientifique, des bonnes pratiques et des informations, notamment entre les États membres confrontés à des risques communs.

Amendement

a) prend des mesures pour ***promouvoir l'éducation, accroître la sensibilisation***, améliorer la base de connaissances sur les risques de catastrophes et ***favoriser le dialogue***, le partage des connaissances ***et la coopération, le partage*** des résultats de la recherche scientifique ***et de l'innovation, assorti de recommandations et de prévisions à court terme, l'échange*** des bonnes pratiques et des informations, notamment entre les États membres ***et leurs autorités locales et régionales, les pays tiers voisins et, le cas échéant, les régions ultrapériphériques et les PTOM*** confrontés à des risques communs;

Amendement 18

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Décision n° 1313/2013/UE

Article 5 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) À l'article 5, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

a bis) fournit une assistance à la prise de décision, sur demande;

Amendement 19

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Décision n° 1313/2013/UE

Article 5 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter) À l'article 5, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

a ter) coordonne l'harmonisation des informations et des instructions sur les systèmes d'alerte, y compris au niveau

transfrontalier;

Amendement 20

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)

Décision n° 1313/2013/UE

Article 5 – paragraphe 1 – point h

Texte en vigueur

h) promeut l'utilisation des différents fonds de l'Union qui peuvent faciliter une prévention durable des catastrophes et encourage les États membres et les régions à exploiter ces possibilités de financement;

Amendement

3 quater) À l'article 5, paragraphe 1, le point h) est remplacé par le texte suivant:

h) promeut l'utilisation *et la coordination* des différents fonds de l'Union qui peuvent faciliter une prévention durable des catastrophes et *une réaction à celles-ci et* encourage les États membres et les régions à exploiter ces possibilités de financement *pour intensifier les synergies, entre autres pour renforcer et moderniser les moyens matériels et techniques;*

Amendement 21

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a

Décision n° 1313/2013/UE

Article 6 – point a

Texte proposé par la Commission

a) établissent des évaluations des risques au niveau national ou au niveau infranational approprié et les fournissent à la Commission pour le 22 décembre 2018, puis tous les *trois* ans;

Amendement

a) établissent des évaluations des risques au niveau national ou au niveau infranational approprié, *en partenariat avec les autorités locales et régionales compétentes*, et les fournissent à la Commission pour le 22 décembre 2018, puis tous les *deux* ans;

Amendement 22

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Un résumé des éléments pertinents de la planification de la gestion des risques, comprenant notamment des informations sur les mesures de prévention et de préparation retenues, est fourni à la Commission pour le 31 janvier 2019, puis tous les **trois** ans. En outre, la Commission peut **exiger des** États membres **qu'ils lui fournissent** des plans de prévention et de préparation spécifiques couvrant à la fois les efforts à court et à long terme. L'Union tient dûment compte des progrès réalisés par les États membres en matière de prévention des catastrophes et de préparation à celles-ci dans le cadre **de tout** futur mécanisme de conditions ex ante au titre des Fonds structurels et d'investissement européens.

Amendement

Un résumé des éléments pertinents de la planification de la gestion des risques, comprenant notamment des informations sur les mesures de prévention et de préparation retenues, est fourni à la Commission pour le 31 janvier 2019, puis tous les **deux** ans. En outre, la Commission peut **demander aux** États membres **de prévoir** des plans de prévention et de préparation spécifiques **et leur fournit un cadre directeur pour l'élaboration de ces plans**, couvrant à la fois les efforts à court et à long terme. L'Union tient dûment compte des progrès réalisés par les États membres, **également aux niveaux régional et local**, en matière de prévention des catastrophes et de préparation à celles-ci dans le cadre **d'un** futur mécanisme **renforcé** de conditions ex ante **d'investissements** au titre des Fonds structurels et d'investissement européens.

Amendement 23

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Décision n° 1313/2013/UE

Article 8 – alinéa 1 – point k

Texte en vigueur

k) en étroite concertation avec les États membres, arrêter les mesures d'appui complémentaires ou les actions complémentaires en matière de préparation nécessaires pour atteindre l'objectif défini à l'article 3, paragraphe 1, point b).

Amendement

4 bis) À l'article 8, paragraphe 1, le point k) est remplacé par le texte suivant:

«k) en étroite concertation avec les États membres, arrêter les mesures d'appui complémentaires ou les actions complémentaires en matière de préparation, **y compris en les coordonnant avec les autres instruments de l'Union**, nécessaires pour atteindre l'objectif défini à l'article 3, paragraphe 1, point b).

Amendement 24

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 4 ter (nouveau)

Décision n° 1313/2013/UE

Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter) À l'article 9, le paragraphe suivant est inséré à la suite du paragraphe 1:

«1 bis. Les États membres renforcent les capacités administratives concernées des collectivités régionales et locales compétentes en la matière, conformément à leur cadre institutionnel et juridique.»

Amendement 25

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Décision n° 1313/2013/UE

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

I. La Commission et les États membres œuvrent de concert à améliorer la planification des opérations de réaction aux catastrophes au titre du mécanisme de l'Union, notamment par l'élaboration de scénarios de réaction aux catastrophes fondés sur les évaluations des risques mentionnées à l'article 6, point a), et sur l'aperçu des risques mentionnés à l'article 5, paragraphe 1, point c), ainsi que par le recensement des moyens et l'établissement de plans de déploiement des capacités de réaction.»

1. La Commission et les États membres œuvrent de concert à améliorer la planification des opérations de réaction aux catastrophes ***naturelles ou d'origine humaine*** au titre du mécanisme de l'Union, notamment par l'élaboration de scénarios de réaction aux catastrophes fondés sur les évaluations des risques mentionnées à l'article 6, point a), et sur l'aperçu des risques mentionnés à l'article 5, paragraphe 1, point c), ainsi que par le recensement des moyens et l'établissement de plans de déploiement des capacités de réaction.

Amendement 26

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b

Décision n° 1313/2013/UE

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une réserve européenne de protection civile est instituée. Elle consiste en une *réserve* de *capacités de réaction affectées* au préalable par les États membres et comprend des modules, d'autres capacités de réaction ainsi que des experts.

Amendement

1. Une réserve européenne de protection civile est instituée. Elle consiste en une *série* de *moyens d'intervention autorisés* au préalable par les États membres et comprend des modules, d'autres capacités de réaction ainsi que des experts, *sur la base du principe du devoir civique d'assistance*.

Amendement 27

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point d

Décision n° 1313/2013/UE

Article 11 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Les références à la capacité européenne de réaction d'urgence, à l'EERC et *à la réserve volontaire* s'entendent comme faites à la réserve européenne de protection civile.»

Amendement

10. Les références à la capacité européenne de réaction d'urgence, à l'EERC et *au devoir civique d'assistance* s'entendent comme faites à la réserve européenne de protection civile.

Amendement 28

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Décision n° 1313/2013/UE

Article 12 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) recherche et sauvetage en milieu urbain;

Amendement

c) recherche et sauvetage en milieu urbain, *montagneux et forestier*;

Amendement 29

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Décision n° 1313/2013/UE

Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sur la base des risques recensés et compte tenu d'une approche multirisques, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 30 pour définir le type de capacités de réaction requises en plus de celles qui sont indiquées au paragraphe 2 du présent article et à revoir la composition de rescEU en conséquence. La cohérence est assurée avec les autres politiques de l'Union.

Amendement

Sur la base des risques recensés et compte tenu d'une approche multirisques ***et de la nécessité de flexibilité engendrée par les capacités de réaction***, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 30 pour définir le type de capacités de réaction requises en plus de celles qui sont indiquées au paragraphe 2 du présent article et à revoir la composition de rescEU en conséquence. La cohérence est assurée avec les autres politiques de l'Union.

Amendement 30

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Décision n° 1313/2013/UE

Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les capacités de rescEU sont disponibles pour les opérations de réaction au titre du mécanisme de l'Union lorsqu'une demande d'aide a été formulée par l'intermédiaire de l'ERCC. La décision de les déployer est prise par la Commission, qui en conserve le commandement et le contrôle.

Amendement

7. Les capacités de rescEU sont disponibles pour les opérations de réaction au titre du mécanisme de l'Union lorsqu'une demande d'aide a été formulée par l'intermédiaire de l'ERCC. La décision de les déployer est prise par la Commission, qui en conserve le commandement et le contrôle ***et qui utilise un langage opérationnel commun et normalisé compris par toutes les entités intervenant dans les catastrophes.***

Amendement 31

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Décision n° 1313/2013/UE

Article 12 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. En cas de déploiement, la Commission convient du déploiement opérationnel des capacités de rescEU avec l'État membre demandeur. ***Ce dernier*** facilite la coordination opérationnelle de ses propres capacités et des activités de rescEU durant les opérations.

Amendement

8. En cas de déploiement, la Commission convient du déploiement opérationnel des capacités de rescEU avec l'État membre demandeur ***ou les États membres demandeurs, le cas échéant. L'État membre demandeur*** facilite la coordination opérationnelle de ses propres capacités, ***y compris des capacités de réaction des collectivités régionales et locales ainsi que celles des bénévoles***, et des activités de rescEU durant les opérations.

Amendement 32

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Décision n° 1313/2013/UE

Article 12 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. La Commission facilite, en tant que de besoin, la coordination ***des*** différentes capacités de réaction par l'intermédiaire de l'ERCC, conformément aux articles 15 et 16.

Amendement

9. La Commission facilite, en tant que de besoin, la coordination ***entre les*** différentes capacités de réaction, ***en prenant en considération, entre autres, la nécessité d'adopter une approche régionale et en utilisant, le cas échéant, des accords transfrontaliers fondés sur la disponibilité et la proximité. La coordination est également facilitée*** par l'intermédiaire de l'ERCC, conformément aux articles 15 et 16.

Amendement 33

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Décision n° 1313/2013/UE

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un réseau d'acteurs et d'institutions concernés par la protection civile et la

Amendement

Un réseau d'acteurs et d'institutions concernés par la protection civile et la

gestion des catastrophes est mis en place par la Commission et constitue, avec celle-ci, un réseau européen de connaissances en matière de protection civile.

Le réseau s'acquies des missions suivantes en matière de formation, d'exercices, d'enseignements tirés *et* de diffusion des connaissances, en étroite coordination avec les centres de connaissance concernés, s'il y a lieu:»

Amendement 34

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Décision n° 1313/2013/UE

Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur

a) de la mise en place et gestion *d'un* programme de formation pour le personnel des services de protection civile et des services de gestion des situations *d'urgence* en matière de prévention, de préparation et de réaction aux catastrophes. Le programme comprend des cours de formation communs, ainsi qu'un système d'échange d'experts permettant de détacher des personnes dans d'autres États membres.

gestion des catastrophes, *y compris des centres de recherche et de formation, des universités, des chercheurs et des centres d'excellence, le cas échéant*, est mis en place par la Commission et constitue, avec celle-ci, un réseau européen de connaissances en matière de protection civile, *qui est également ouvert au partage des connaissances et des meilleures pratiques avec les pays tiers*.

Le réseau s'acquies des missions suivantes en matière de formation, d'exercices, d'enseignements tirés, de diffusion des connaissances *et de programmes de communication et de sensibilisation de la population*, en étroite coordination avec les centres de connaissance concernés, s'il y a lieu:

Amendement

(9 bis) À l'article 13, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

a) de la mise en place et gestion *d'un* programme de formation pour le personnel des services de protection civile et des services de gestion des situations *d'urgence afin de prodiguer une expertise spécialisée* en matière de prévention, de préparation et de réaction aux catastrophes. Le programme *se fonde sur les centres d'excellence et les universités existants, le cas échéant, et* comprend des cours de formation communs, ainsi qu'un système d'échange d'experts permettant de détacher des personnes dans d'autres États membres. *Le programme comprend également des dispositions relatives à la coopération avec les pays tiers voisins.*

Amendement 35

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 9 ter (nouveau)

Décision n° 1313/2013/UE

Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte en vigueur

f) de la stimulation et de *l'encouragement*, pour les besoins du mécanisme de *l'Union*, de *l'introduction* et de *l'emploi* de nouvelles technologies utiles.

Amendement

9 ter) À l'article 13, paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:

f) de la stimulation **de la recherche** et de **l'innovation, ainsi que de l'encouragement**, pour les besoins du mécanisme de *l'Union*, de *l'introduction* et de *l'emploi* de nouvelles technologies utiles.»

Amendement 36

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 13

Décision n° 1313/2013/UE

Article 20 bis – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Toute aide ou tout financement fourni dans le cadre de la présente décision **donne** une visibilité appropriée à l'Union, notamment par la mise en évidence de l'emblème de l'Union sur les capacités mentionnées aux articles 11 et 12 et à l'article 21, paragraphe 2, point c).

Amendement

Toute aide ou tout financement fourni dans le cadre de la présente décision **garantit** une visibilité appropriée à l'Union, notamment par la mise en évidence de l'emblème de l'Union sur les capacités mentionnées aux articles 11 et 12 et à l'article 21, paragraphe 2, point c). **Une stratégie de communication sera conçue de manière à rendre les actions au titre du mécanisme de l'Union visibles pour les citoyens et à augmenter leur confiance dans la capacité de l'Union à prévenir les catastrophes et à y réagir.**

Amendement 37

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b – i

Décision n° 1313/2013/UE

Article 21 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) aux coûts nécessaires à une mise à niveau ou à une réparation des capacités de réaction destinée à faire passer ces dernières à un état de préparation et de disponibilité permettant de les déployer dans le cadre de la réserve européenne de protection civile, conformément aux exigences de qualité prévues pour ladite réserve, ainsi que, le cas échéant, aux recommandations formulées lors du processus de certification (“coûts d’adaptation”). Ces coûts peuvent comprendre des coûts concernant l’opérabilité et l’interopérabilité des modules et des autres capacités de réaction, l’autonomie, l’autosuffisance, la transportabilité et le conditionnement, ainsi que d’autres coûts nécessaires, pour autant que ces coûts soient spécifiquement en rapport avec la contribution des capacités à la réserve européenne de protection civile.

Amendement

c) aux coûts nécessaires à une mise à niveau ou à une réparation des capacités de réaction destinée à faire passer ces dernières à un état de préparation et de disponibilité permettant de les déployer dans le cadre de la réserve européenne de protection civile, conformément aux exigences de qualité prévues pour ladite réserve, ainsi que, le cas échéant, aux recommandations formulées lors du processus de certification (“coûts d’adaptation”). Ces coûts peuvent comprendre des coûts concernant l’opérabilité et l’interopérabilité des modules et des autres capacités de réaction, l’autonomie, l’autosuffisance, la transportabilité et le conditionnement, ainsi que d’autres coûts nécessaires, **y compris ceux relatifs à la promotion du volontariat lié à la protection civile et à la formation des volontaires**, pour autant que ces coûts soient spécifiquement en rapport avec la contribution des capacités à la réserve européenne de protection civile.

Amendement 38

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 16

Décision n° 1313/2013/UE

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Des synergies et une **complémentarité** sont **recherchées** avec d’autres instruments de l’Union, tels ceux qui soutiennent les politiques en matière de cohésion, de développement rural, de recherche et de santé ainsi que de migration et de sécurité. En cas d’intervention dans des pays tiers pour

Amendement

2. Des synergies, **une complémentarité** et une **coordination accrue** sont **développées** avec d’autres instruments de l’Union, tels ceux qui soutiennent les politiques en matière de cohésion, **notamment le Fonds de solidarité de l’Union européenne**, de développement rural, de recherche et de

faire face à une crise humanitaire, la Commission veille à la complémentarité et à la cohérence des actions financées au titre de la présente décision et de celles financées au titre du règlement (CE) n° 1257/96.

santé ainsi que de migration et de sécurité, ***sans réaffectation des fonds provenant de ces domaines***. En cas d'intervention dans des pays tiers pour faire face à une crise humanitaire, la Commission veille à la complémentarité et à la cohérence des actions financées au titre de la présente décision et de celles financées au titre du règlement (CE) n° 1257/96.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mécanisme de protection civile de l'Union	
Références	COM(2017)0772 – C8-0409/2017 – 2017/0309(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI	14.12.2017
Avis émis par Date de l'annonce en séance	REGI	14.12.2017
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Daniel Buda	7.12.2017
Examen en commission	24.1.2018	27.3.2018
Date de l'adoption	26.4.2018	
Résultat du vote final	+: 25 -: 1 0: 1	
Membres présents au moment du vote final	Pascal Arimont, Victor Boștinaru, Rosa D'Amato, Aleksander Gabelic, Michela Giuffrida, Ivan Jakovčić, Constanze Krehl, Louis-Joseph Manscour, Iskra Mihaylova, Konstantinos Papadakis, Stanislav Polčák, Liliana Rodrigues, Fernando Ruas, Ruža Tomašić, Monika Vana, Matthijs van Miltenburg, Lambert van Nistelrooij, Derek Vaughan, Kerstin Westphal	
Suppléants présents au moment du vote final	Petras Auštrevičius, Daniel Buda, John Howarth, Ivana Maletić, Bronis Ropė, Damiano Zoffoli	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Marek Plura, Boris Zala	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

25	+
ALDE	Petras Auštrevičius, Ivan Jakovčić, Iskra Mihaylova, Matthijs van Miltenburg
EFDD	Rosa D'Amato
PPE	Pascal Arimont, Daniel Buda, Ivana Maletić, Marek Plura, Stanislav Polčák, Fernando Ruas, Lambert van Nistelrooij
S&D	Victor Boștinaru, Aleksander Gabelic, Michela Giuffrida, John Howarth, Constanze Krehl, Louis-Joseph Manscour, Liliana Rodrigues, Derek Vaughan, Kerstin Westphal, Boris Zala, Damiano Zoffoli
VERTS/ALE	Bronis Ropė, Monika Vana

1	-
NI	Konstantinos Papadakis

1	0
ECR	Ruža Tomašić

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention